



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 30582

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'arrêté relatif à la réglementation des installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres. Ce texte a fait l'objet d'un examen au conseil supérieur des installations classées. Après en avoir légèrement modifié le contenu, le conseil a approuvé ce projet, et notamment la suppression de l'exemption faite aux installations déjà existantes. Dans la mesure où ce projet est le résultat d'une longue concertation entre les divers partenaires, il lui demande de ne pas remettre en cause les dispositions du texte approuvé par le conseil, qui représenteront déjà un effort important de la part des professionnels.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée concernant la réglementation des exploitations viticoles. Les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il était indispensable de définir les prescriptions nationales s'appliquant à ces établissements. Un arrêté (du 15 mars 1999) a, en conséquence, été élaboré en étroite concertation avec les représentants professionnels. Il est, comme le prévoit la réglementation, directement applicable aux installations nouvelles depuis le 16 avril 1999, date de sa publication au Journal officiel de la République française. Pour les installations existantes, la nécessaire maîtrise des pollutions ne doit pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre, pour l'instant, l'application du texte aux seules installations nouvelles. Pour les installations existantes, comme pour les installations modifiées, c'est donc au préfet d'apprécier, au cas par cas, les mesures à mettre en oeuvre en fonction de la situation locale dans le département et en concertation avec les représentants locaux de la profession. Toutefois, le conseil supérieur des installations classées a estimé, à juste titre, lors de sa session du 8 décembre 1998, que les installations existantes ne pouvaient rester éternellement exemptes de toutes prescriptions. Les discussions se poursuivent donc avec la profession pour étudier les prescriptions minimales à appliquer aux installations existantes ainsi que les délais nécessaires à leur mise en place.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30582

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3038

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3796